

ation de Chambre de Commerce, de Tribunal de Commerce, de Banque et autres institutions de crédit public.

ART. 31. — Toutes délibérations politiques seront interdites à la Chambre.

**Attributions civiles et financières.**

ART. 32. — La Chambre jouira de la personnalité civile et pourra être autorisée à administrer les établissements tels que magasins de sauvetage, docks, entrepôts, etc.; s'ils ont été créés pour l'usage du commerce avec les ressources de la Chambre.

ART. 33. — La Chambre pourra avec l'autorisation du Commissaire de la République, recevoir des dons ou legs, acquérir ou aliéner des immeubles, dans l'intérêt du commerce.

ART. 34. — La Chambre de Commerce établira chaque année avant le 1<sup>er</sup> décembre, son budget en recettes et en dépenses. Celui-ci devra être adopté à la majorité des deux-tiers des voix de ses membres et approuvé en Conseil d'Administration par le Commissaire de la République.

ART. 35. — Les ressources de la Chambre de Commerce comprendront:

1<sup>o</sup> Des centimes additionnels aux impôts des patentes et licences dont le nombre est fixé par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration et ne pourra être modifié que dans les mêmes conditions;

2<sup>o</sup> Des taxes additionnelles sur le tonnage importé et exporté et dont l'assiette sera déterminée ou modifiée dans les conditions ci-dessus édictées;

3<sup>o</sup> Les dons et legs qu'elle pourra recevoir ainsi que les subventions qui pourront lui être accordées par les pouvoirs publics;

4<sup>o</sup> Le produit de toutes taxes ou contributions qui pourraient être ultérieurement établies au bénéfice de la Chambre de Commerce;

5<sup>o</sup> Le produit des biens ou valeurs qui pourraient être acquis par la Chambre de Commerce ainsi que celui de toutes entreprises gérées par elle.

ART. 36. — La Chambre de Commerce pourra en outre être autorisée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, à emprunter et à percevoir les taxes pour assurer la création, l'entretien, le confectionnement ou le renouvellement d'établissements à l'usage du commerce.

Les frais d'inspection des produits d'exportation dont le contrôle est déjà organisé ou le sera ultérieurement, seront supportés par le budget de la Chambre de Commerce.

ART. 37. — Sont abrogés les arrêtés des 21 juin, 17 et 28 décembre 1921, 16 novembre 1922, 26 juillet et 8 décembre 1924, 28 février 1925 ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 38. — Le chef du Secrétariat Général et le président de la Chambre de Commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 janvier 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 57 déterminant les conditions dans lesquelles l'indemnité spéciale du Togo sera payée au personnel des divers cadres de l'Afrique Occidentale Française, détaché au Togo, (à la suite des derniers relèvements de traitement intervenus).

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté A. O. F. du 17 décembre 1927 fixant les soldes des agents des cadres communs secondaires locaux ou spéciaux organisés par arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 n° 448 relatif à l'indemnité spéciale du Togo;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 n° 32 fixant pour l'année 1928, le taux de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel indigène en service dans le Territoire;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les rappels de solde à effectuer en exécution des dispositions de l'arrêté A. O. F. sus-visé du 17 décembre 1927, ne pourront valoir aux intéressés aucun rappel consécutif d'indemnité spéciale du Togo.

ART. 2. — En outre, et jusqu'à parution de la nouvelle et prochaine réglementation sur l'indemnité spéciale du Togo à allouer aux agents indigènes en service dans le Territoire, il sera sursis à tout paiement de cette indemnité pour les agents de l'Afrique Occidentale Française dont les soldes viennent d'être rajustées et à qui les rappels nécessaires seront faits par la suite.

ART. 3. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 janvier 1928.

SIADOUS

ARRÊTÉ N° 58 modifiant les coefficients de majoration applicables aux droits spécifiques.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le mandat de la France et autorisant l'application des coefficients de majoration aux droits spécifiques;

Après avis de la Commission des mercantiles;  
Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les droits spécifiques à l'entrée et à la sortie seront désormais perçus dans le Territoire du Togo jusqu'au 30 juin 1928, avec application des coefficients de majoration fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 26 janvier 1928.

SIADOUS